REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 10, présentée par Don Juan B. Serra

30 September 1901

VOLUME XV p. 410

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 10, PRÉSENTÉE PAR DON JUAN B. SERRA

Responsabilité de l'Etat — Irresponsabilité pour actes non imputables à des troupes ni à des personnes précisées avec exactitude — Dommages indirects non indemnisables.

State responsibility—Non responsibility for acts not imputable to troops or specified persons—Indirect damages not liable to compensation.

Don Juan B. Serra, sujet italien, originaire de Gênes, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier le concernant, réclame la somme de cinq mille six cent cinquante-huit soles, valeur des meubles, de la bibliothèque et des effets qu'il possédait en cette capitale, dans sa maison d'habitation contiguë d'un côté à la sacristie de San Marcelo, qu'occupait le Colonel Muniz, alors Préfet de Lima, et qui fut incendiée par le peuple le 18 mars 1895, cet incendie, en s'étendant à la maison du réclamant, lui ayant causé les dommages susénoncés.

Vu le dossier et l'information judiciaire; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique que le représentant légal du réclamant Docteur Don Emilio Sequi a formulée; et la duplique ampliative du premier.

Considérant:

1. Que les dommages causés au réclamant n'ont pas été la conséquence d'une attaque directe contre ses biens ni d'une attaque commise dans les lieux où ceux-ci se trouvaient, mais la conséquence malheureuse et inévitable d'un incendie « provoqué par le peuple », ainsi que le réclamant le déclare lui-même dans sa requête à la cote 2, contre un des chefs de l'un des partis belligérants.

2. Que ces faits malheureux ne sont pas imputables à des troupes ni à des personnes précisées avec l'exactitude nécessaire pour pouvoir établir leur responsabilité.

3. Que les dommages que le réclamant a éprouvés par ledit incendie de la maison contiguë à celle qu'il habitait doivent être considérés comme des dommages ou préjudices indirect dont le droit international ne reconnaît pas les belligérants responsables.

4. Que les Compagnies d'assurance contre l'incendie, elles-mêmes, déclarent dans leurs polices correspondantes qu'elles ne payeront pas d'indemnités en cas d'incendie occasionné par une sédition, etc., etc.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou ne doit payer aucune somme à Don J. B. Serra pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(*L. S.*) Ramiro GIL DE URÍBARRI